Présents : Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Geneviève LAMAGDELAINE – Jacques CROS - Philippe PARTIE – Julien PEYRE

Assiste : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 18h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

Dossier n°13: ARTHEZ LACQ AUDEJOS SC 2 / PAU BLEUETS ND 2 - Match 25741212 du 19/03/2023 : Coupe Dargains

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve technique inscrite sur la FMI signée de toutes les parties, à l'exception de l'équipe visiteuse.

Considérant la confirmation de cette réserve technique adressée par le club de ARTHEZ LACQ AUDEJOS en date du 19 mars 2023.

Considérant le rapport complémentaire de l'arbitre réceptionné le 21 mars 2023.

Considérant l'étude de la réserve technique par la Commission Départementale d'Arbitrage et ses conclusions.

Considérant, à la lecture du rapport de l 'arbitre, qui précise *« le n°9 de Pau Bleuets, une fois qu'il a donné le signal de l'exécution du tir au but, s'élance, s'arrête, recule d'un pas et redémarre. »*

Considérant que la loi 14 des lois du jeu précise bien que marquer un temps d'arrêt dans la course est autorisé.

Considérant que la réserve technique, conformément à l'article 146 des règlements généraux de la FF,F doit être déposée au moment de la décision contestée et donc ne pas attendre l'exécution du tir au but et de son résultat pour déposer ladite réserve.

Considérant que l'arbitre doit faire en sorte que toute la procédure d'après match, se fasse dans l' ordonnance prévue et de ne pas couvrir l'erreur administrative. Or, lors de cette procédure de dépôt, il s'avère qu' à la lecture du rapport de l' arbitre, cette dernière a été rédigée sur la FMI par un joueur du club de la SCALA.

En outre, l'intitulé de la réserve dictée sur le terrain par le capitaine est différent de celui inscrit sur la FMI. L' arbitre doit inscrire lui-même sur la FMI, ce qui lui a été déclaré textuellement sur le terrain par le capitaine plaignant.

Pour ces motifs,

La commission

Jugeant en première instance

- **Juge la réserve technique irrecevable**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission départementale des compétitions adultes.

Le Président de la Commission, **La Secrétaire de séance,**

A. JOURDA **R. BERGEREAU**